

SA -> JG
Num CCT
CIS

GESTION, TECHNOLOGIE, FINANCE CONSEIL - G.T.F. CONSEIL

Société Anonyme à Conseil d'administration

Au capital de 480.000 Euros

Siège Social : 3, rue des Quatre Cheminées – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

R.C.S. NANTERRE B 318 744 406

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2003



L'An Deux Mil Trois,
Et le trente juin, à treize heures,

Au siège social,

Les actionnaires de la Société "**GESTION, TECHNOLOGIE, FINANCE CONSEIL G.T.F. CONSEIL**", société anonyme à conseil d'administration, au capital de 480.000 Euros, divisé en 30.000 actions de 16 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Président du Conseil d'administration adressé par lettre recommandée en date du 11 juin 2003, conformément aux dispositions statutaires.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et mandataires des actionnaires non présents.

Puis, il a été procédé à la composition du bureau de l'Assemblée.

Monsieur **Gérard SINABIAN** préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur **Julien SINABIAN** est désigné pour assumer les fonctions de Secrétaire de la séance.

Tous les actionnaires de la société sont présents ou représentés à la présente Assemblée.

La société "**ADEC ET PARTENAIRES**", commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 11 juin 2003, est absente et excusée.

Monsieur le Président communique alors à l'Assemblée la feuille de présence. Cette dernière est arrêtée et certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

GS
SS DB

Monsieur le Président met alors à la disposition des actionnaires :

- La copie des lettres de convocation des actionnaires ;
- La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes et l'accusé de réception ;
- Les copies des lettres informant les membres du Comité d'Entreprise, désignés par ce comité, de la tenue de la présente Assemblée ;
- La feuille de présence et les formulaires de procurations données par les actionnaires représentés ;
- Le registre des procès-verbaux d'Assemblée ;
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2002 ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le au 31 décembre 2002 ;
- Le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'administration;
- La décision unanime des actionnaires en date du 02 juin 2003 désignant le commissaire à la transformation ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Le rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes ;
- Le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée ;
- Le projet des statuts de la Société sous la forme de Société par actions simplifiée.

Monsieur le Président fait observer que :

- la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions réglementaires et déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été soit adressés aux actionnaires soit tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.
- les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'Entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle l'Ordre du jour de la présente Assemblée :

67
5.5.15

1. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

- *Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;*
- *Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;*
- *Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;*
- *Approbation desdits comptes annuels et opérations de l'exercice écoulé ;*
- *Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;*
- *Quitus aux administrateurs pour leur gestion et décharge au commissaire aux comptes de sa mission ;*
- *Affectation du résultat du dernier exercice clos ;*
- *Renouvellement des mandats d'administrateurs ;*
- *Nomination d'un second commissaire aux comptes, conformément à l'article L. 225-228 alinéa 3 du Code de commerce.*

2. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- *Lecture du rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire;*
- *Lecture du rapport du commissaire à la transformation ;*
- *Augmentation du capital social par incorporation de réserves et modification corrélative des statuts ;*
- *Projet d'augmentation du capital social réalisée, conformément à l'article L. 225-129 VI du Code de commerce, dans les conditions de l'article L. 443-5 du Code du travail;*
- *Transformation de la société en société par actions simplifiée ;*
- *Adoption des nouveaux statuts de la société ;*
- *Nomination de l'organe de direction de la société ;*
- *Dispositions transitoires ;*
- *Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions.*

3. De la compétence commune aux deux Assemblées.

- *Questions diverses et pouvoirs en vue des formalités.*

Puis Monsieur le Président donne lecture des rapports du Conseil d'administration, des rapports du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire à la transformation.

Ces lectures terminées, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte au cours de laquelle diverses observations sont échangées portant principalement sur les difficultés particulières de l'exploitation sociale et les perspectives d'avenir.

Puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions à l'Ordre du jour :

CG
SS FS

1. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture des rapports de gestion du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes et pris connaissance des comptes et bilans de l'exercice clos le 31 décembre 2002, décide d'approuver :

- lesdits rapports, comptes et bilans, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice net comptable de 60.199 Euros,
- le montant global des amortissements non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, s'élevant à 18.169 Euros et l'impôt correspondant d'une somme de 6.056,33 Euros,
- et les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver dans les conditions prévues par l'article L. 225-38 du Code de commerce, les conventions visées par les dispositions dudit article et mentionnées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de donner :

- aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat ;
- et décharge au commissaire aux comptes pour l'exécution de sa mission pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide :

- (i) d'affecter le bénéfice net comptable de 60.199 Euros au compte "**Report à nouveau**" ainsi porté à 88.594 Euros ;

CS FS

(ii) de doter la "**Réserve spéciale des plus-values à long terme**" à hauteur d'un montant de 155.053 Euros (soit la plus-value à long terme de 211.292 Euros dégagée sur des cessions de titres de participation diminuée de l'impôt correspondant, soit 56.239 Euros, dûment calculé en tenant compte du régime de l'intégration fiscale) par prélèvements sur :

- le compte "**Report à nouveau**" à hauteur de 88.594 Euros, soit le montant dudit compte après affectation du résultat du dernier exercice clos ;
- le compte "**Autres Réserves**" à hauteur de ladite somme, soit 66.459 Euros, ledit compte sera ainsi porté à 339.776 Euros.

et que à la suite de ces affectations les capitaux propres de la Société se décomposent comme suit:

- le compte "*capital social*" est de 480.000 Euros ;
- le compte "*Réserve légale*" est de 48.000 Euros ;
- le compte "*Réserve spéciale des plus-values à long terme*" est porté à 384.974 Euros ;
- le compte "*Autres Réserves*" est porté à 339.776 Euros.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des Impôts, l'Assemblée Générale décide de rappeler qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au cours des trois derniers exercices clos.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats d'administrateur de Messieurs Franck SINABIAN et Jean-Pierre GAUDARD sont arrivés à leur terme, décide de les renouveler pour une nouvelle période de trois (3) années, sous la condition suspensive de l'absence d'adoption de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que conformément aux dispositions de l'article L. 225-228 alinéa 3 du Code de commerce, il convient de procéder à la nomination de seconds commissaires aux comptes dans le cadre de l'établissement de comptes consolidés, décide de nommer :

- Monsieur Eric BACHELIER, demeurant 58, rue Tahère à Saint-Cloud (92210) en qualité de second commissaire aux comptes titulaire de la Société,
- et de Monsieur Daniel LEIZER, demeurant 6, rue Saint Paul à Paris (75004) en qualité de second commissaire aux comptes suppléant,

CJ
SS PS

pour une durée de six (6) exercices, qui prendra fin, en principe, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- d'augmenter le capital d'une somme de 330.000 Euros pour le porter de 480.000 Euros à 810.000 Euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves".
- que cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 30.000 actions composant le capital social de 16 Euros à 27 Euros chacune ;

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129, VII du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 225-244 du Code de commerce, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, et après avoir constaté que les conditions légales de validité de sa décision étaient réunies, décide :

- en application des dispositions des articles L. 224-3, L. 225-244 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour ;
- que cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les dispositions légales n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle ni une cessation d'activité sur le plan fiscal. ;

CS
SS FS

- que la durée de la Société, son objet social, son capital social et son siège social demeurent inchangés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation, prévu aux articles L. 224-3 et L. 225-244 du Code de commerce, décide :

- d'approuver expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans le rapport du commissaire à la transformation et de prendre acte de ce qu'aucun avantage particulier au profit d'actionnaires ou de tiers n'y est mentionné ;
- et de prendre acte de l'attestation dudit commissaire mentionnant que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décide de :

- nommer, à compter de l'issue de la présente Assemblée, pour une durée illimitée :
 - . en qualité de Président de la Société Monsieur Gérard SINABIAN, demeurant à 1, Villa Marie de Médicis à Chaville (92370) ;
 - . en qualité de Directeur Général de la Société Monsieur Franck SINABIAN, demeurant à 125, quai de Valmy à Paris (75010) ;

et que ces derniers exerceront leur mandat social dans les conditions fixées par les dispositions légales et conformément aux dispositions des statuts ;

- confirmer la rémunération que Monsieur Gérard SINABIAN, ancien président directeur général, percevait avant la transformation de la société en société par actions simplifiée, soit une rémunération fixe de 12.196 Euros bruts par mois et la mise à disposition d'un véhicule, au titre de l'exercice de son nouveau mandat de Président et d'allouer à Monsieur Franck SINABIAN une rémunération fixe de _____ Euros bruts par mois au titre de l'exercice de son mandat de Directeur Général ;

CS.
PS

- et que, conformément aux dispositions statutaires, le Président et le Directeur Général auront le droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, de leurs frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de leur mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Gérard SINABIAN et Franck SINABIAN déclarent qu'ils acceptent respectivement les fonctions de Président et de Directeur Général et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de confirmer que les fonctions de des commissaires aux comptes titulaires, soit la société "ADEC ET PARTENAIRES" et de Monsieur Eric BACHELIER et des commissaires aux comptes suppléants Madame Laure France TIMAR SCHUBERT et Monsieur Daniel LEIZER se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que :

- la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2003, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée ;
- un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes : il sera établi d'un commun accord entre les anciens et nouveaux mandataires sociaux ;
- les actionnaires statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées ;
- les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les actionnaires suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CS
FS

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de constater que la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée et que les mandats des Administrateurs prennent fin et que la société sera désormais dirigée et gérée par le Président et le Directeur Général.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3. DE LA COMPETENCE COMMUNE AUX DEUX ASSEMBLEES

UNIQUE RESOLUTION

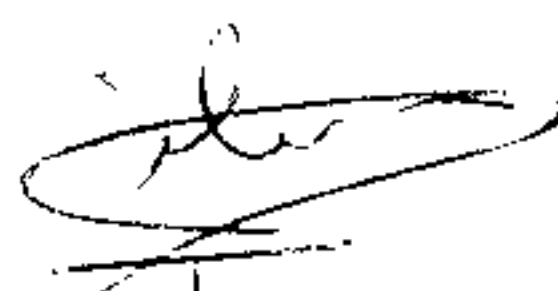
L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir partout où besoin sera toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les actionnaires présents ou représentés.


Gérard SINABIAN ¹


Franck SINABIAN ²

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE BOULOGNE SUD

Le 31/07/2003 Bordereau n°2003/252 Case n°6

Ext 1164

Enregistrement : 230 €

Timbre : 108 €

Total liquidé : trois cent trente-huit euros

Montant reçu : trois cent trente-huit euros

L'Agent

DUPLICATE



Julien SINABIAN



¹ Mention manuscrite "Bon pour acceptation du mandat social de Président".

² Mention manuscrite "Bon pour acceptation du mandat social de Directeur Général".



ADEC ET PARTENAIRES

Société de Commissariat aux Comptes

Siège Social : 21, rue de la Paix - 75002 PARIS

Téléphone : 01 43 12 98 60 - Télécopie : 01 43 12 98 61 - E.Mail : ADEC75@GROUPE-ADEC.COM

RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Assemblée Générale du 30 Juin 2003 -)

GESTION-TECHNOLOGIE-FINANCE CONSEIL
GTF CONSEIL

SA au capital de €. 480.000

3, Rue des Quatre-Cheminées

92100 – BOULOGNE-BILLANCOURT

SARL au capital de 200 000 €
SIREN 389 488 727 - RCS Paris - NAF 741 C - N° IDENTIFICATION : FR 22 389 488 727
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission de Commissaire à la transformation qui nous a été confiée en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce par décision unanime des Actionnaires en date du 2 Juin 2003, et en notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre Société, faisant application de l'article L. 225-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier étant stipulé, nous n'avons pas d'observation à ce sujet.

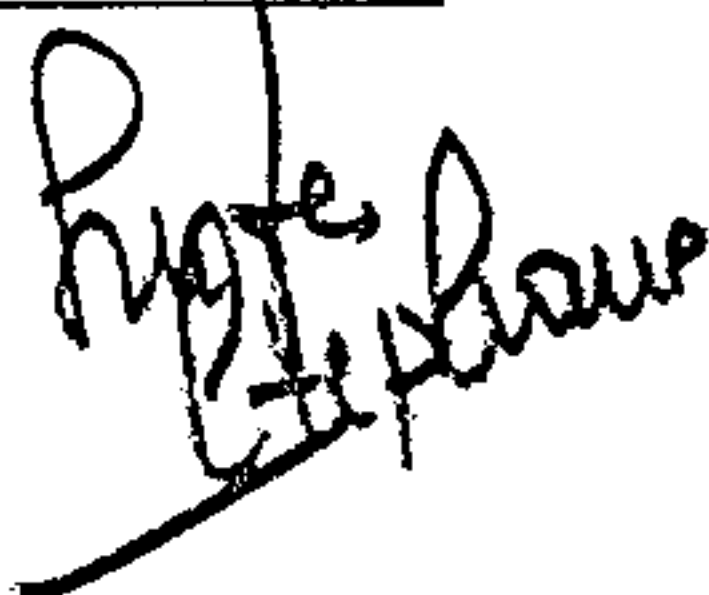
Fait à Paris, 12 Juin 2003

Le Commissaire aux Comptes

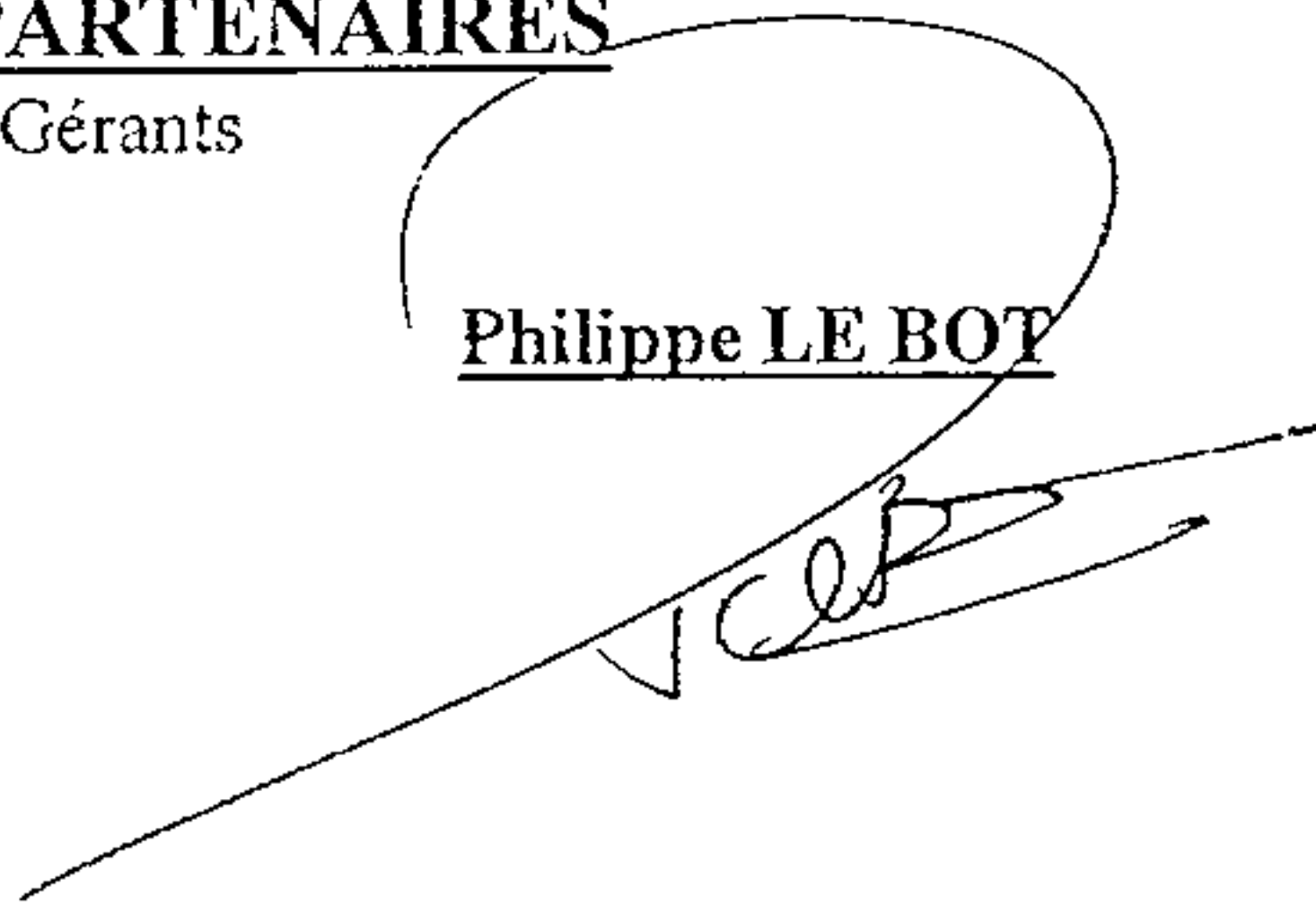
ADEC ET PARTENAIRES

Les Co-Gérants

Stéphane SINTES



Philippe LE BOT



STATUTS

MIS A JOUR AU 30 JUIN 2003

GESTION, TECHNOLOGIE, FINANCE CONSEIL

G.T.F. CONSEIL

Société par Actions Simplifiée au capital de 480.000 Euros

Siège Social : 3, rue des Quatre Cheminées – 92100 BOULOGNE

R.C.S. NANTERRE B 318 744 406

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 – Forme sociale

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 1^{er} janvier 1980 puis transformée en société anonyme par décision collective des associés en date du 28 juillet 1993.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 2003, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société continue d'avoir pour dénomination sociale :

GESTION, TECHNOLOGIE, FINANCE CONSEIL

G.T.F. CONSEIL

Outre cette dénomination, la Société peut indifféremment, séparément et uniquement utiliser la dénomination abrégée G.T.F. CONSEIL.

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou de l'abréviation "*S.A.S.*" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Siège social

Le siège social reste fixé au :

3, rue des Quatre Cheminées – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Il pourra être transféré en tout autre endroit (du même département ou des départements limitrophes) par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 – Objet social

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil en organisation, en gestion et en développement des entreprises, ainsi que le rapprochement des entreprises ;
- le recrutement, la formation et la régie de personnel ;
- l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce ou établissement de même nature, et plus généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, continue d'avoir une durée de cinquante (50) années qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la Société par les associés d'origine la somme en numéraire de 20.000 Francs. Par décision collective des associés en date du 18 décembre 1989, le capital social a été augmenté de 280.000 Francs par l'émission de 2.800 parts sociales de 100 Francs chacune, intégralement libérées en numéraire. Par décision collective des associés en date du 23 septembre 1992, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 700.000 Francs par incorporation des bénéfices et création de 7.000 parts sociales de 100 F chacune attribuées aux associés, soit une somme totale de 1.000.000 Francs correspondant à 10.000 parts de 100 Francs chacune, entièrement souscrites et préalablement libérées.

Puis, lors de l'exercice clos le 31 décembre 1999, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 2.000.000 Francs par incorporation de réserves et création de 20.000 actions de 100 Francs chacune attribuées aux actionnaires, soit une somme totale de 2.000.000 Francs correspondant à 20.000 actions de 100 Francs chacune, entièrement souscrites et préalablement libérées.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2000, le capital social a été augmenté de 148.593,60 Francs par prélèvement sur les bénéfices disponibles afin de permettre la conversion du capital social en Euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est ainsi fixé à la somme de quatre cent quatre vingt mille Euros (480.000,00 €), divisé en trente mille (30.000) actions de seize Euros (€) chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant selon les modalités et conditions fixées par les présents statuts sur le rapport du Président. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.1. Augmentation de capital social

Le capital social peut ainsi être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen soit de l'émission d'actions nouvelles soit de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire :

- les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription de ces actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.
- l'assemblée qui décide cette augmentation peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer totalement ou partiellement ce droit préférentiel de souscription. Les actionnaires

peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de son montant par émission d'actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

8.2. Réduction de capital social

La réduction de capital peut être décidée pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme sociale.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – Forme des actions

9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

9.2. Inscription en compte des actions

Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action, exposés ci-après, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

10.1. Droit de l'actionnaire sur l'actif social et sur les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, et ceci selon les conditions et modalités par ailleurs, éventuellement stipulées dans les présents statuts.

S'il y a lieu et pour parvenir à ce résultat, il sera fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Obligations des actionnaires

- a) Les actionnaires sont tenus de respecter les présents statuts ainsi que les décisions des organes sociaux dans la mesure où la possession d'une (1) action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.
- b) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs

engagements.

- c) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- d) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- En cas d'indivision.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

- En cas de démembrement d'actions : nue-propriété et usufruit.

Le droit de vote aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit

de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2. Modalités de cession, de transmission et de négociabilité des actions.

- a) La transmission (cession ou mutation) des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- b) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.
- c) Toute cession ou mutation d'actions sont soumises, selon les modalités ci-après définies, à l'agrément de la Société.

11.3. Agrément

- a) Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Ce droit d'agrément prévu aux présentes s'applique :

- à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, sauf en cas de cession à un actionnaire de la Société, de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant ;
- à toute cession par adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Dans ce cas, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément ;
- à toute cession et à toute mutation en cas d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif ou autres opérations assimilées ;
- aux cessions du ou des droit(s) préférentiel(s) de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire ou du ou des droit(s) d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

- b) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
- c) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- e) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- f) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

12.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent personne physique, chargé d'assumer ses fonctions.

12.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé en principe pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des actionnaires.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois ;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le quart (1/4) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

12.3. Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

12.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision collective des associés.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

12.5. Pouvoirs – Délégations de pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

A cet égard, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs à tout tiers limitée dans son objet (en vue de la réalisation d'opérations déterminées) et limitée dans le temps.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 13 - Directeur Général

13.1. Désignation

Le Président ou la collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

13.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les fonctions de Directeur Général cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois ;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

13.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

13.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction générale que le Président. Il pourra ainsi disposer des pouvoirs les plus étendus afin de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les présents statuts aux décisions collectives des associés, et dans ce cadre il devra être déclaré comme directeur général au registre du commerce et des sociétés et figurer sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés, en plus du Président.

Toutefois, le Directeur Général ne dispose pas légalement du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation de pouvoirs écrite du Président, dans la mesure où seul le Président est le représentant légal de ladite société, à l'exclusion de tout autre dirigeant.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 14 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 15 - Commissaires aux comptes

15.1. Mode de nomination et durée des fonctions des commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés pour six (6) exercices et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont également nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six (6) exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes sortant sont rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leur fonction par l'assemblée générale ordinaire.

15.2. Mission des commissaires aux comptes

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils sont convoqués à toutes assemblées d'actionnaires.

15.3. Rémunération des commissaires aux comptes

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 16 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les dix (10) jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre en particulier les décisions suivantes :

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ou liquidation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes, fixation de leur rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- agrément des cessions d'actions.

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts. Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires seront qualifiées d'ordinaires.

Article 18 - Réunion des assemblées générales

18.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, soit par le Président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un ou plusieurs actionnaires réunissant plus du quart (1/4) du capital social. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les actionnaires au moins une (1) fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des actionnaires doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par tous moyens (notamment par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire), même verbalement. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors de la délibération. La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires, à moins que ces derniers ne soient tenus à leur disposition au siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

18.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et figure sur les lettres de convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation du mandataire fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

Article 19 - Admission aux assemblées - Pouvoirs

- 19.1. Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et ce personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.
- 19.2. Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur sa demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.
- 19.3. Un actionnaire ne peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Article 20 – Bureau - Procès-verbaux – Portée

20.1. Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, l'actionnaire présent représentant le plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le bureau ainsi constitué peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

20.2. Procès-verbaux des délibérations des assemblées

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Ils valent feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

20.3. Portée des décisions des assemblées générales

Les décisions collectives des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 21 - QUORUM – DROIT DE VOTE – VOTE – REGLES DE MAJORITE

21.1. Règles de quorum

Ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé le formulaire de vote par correspondance, dans les délais réglementaires, possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

21.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance. Dans ce cas, les actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

Au cas où les actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

21.3. Vote

Le vote s'exprime par tous moyens, notamment à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les décisions collectives seront adoptées en assemblée générale, par consultation écrite et/ou par conférence téléphonique ; et/ou par conférence sur internet et/ou par vidéoconférence et/ou par la signature d'un acte sous seing privé par les actionnaires. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un (1) ou plusieurs actionnaires ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le commissaire aux comptes.

21.4. Règles de majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

Article 22 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Exercice social

L'exercice social continue de commencer le 1^{er} janvier et de se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

Article 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, il est :

- dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ;
- dressé également les comptes annuels ;
- annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle ;
- établi un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires;
- établi, le cas échéant, les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

25.1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

25.2. Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 - Mise en paiement des dividendes

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à chaque actionnaire sur présentation de son inscription en compte.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de les dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'Etat, à qui la société doit les verser.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière à ce que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

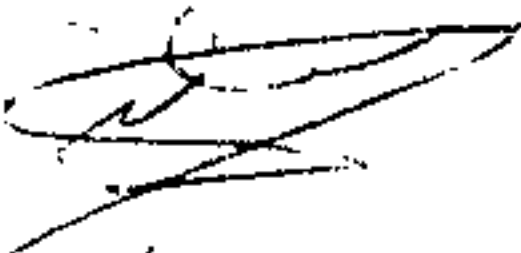
A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

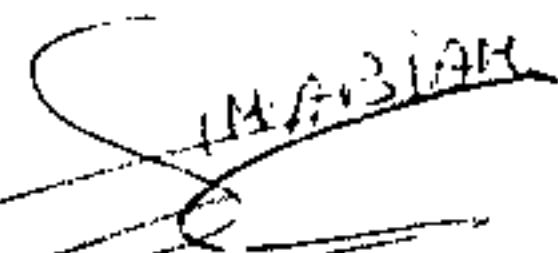
L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

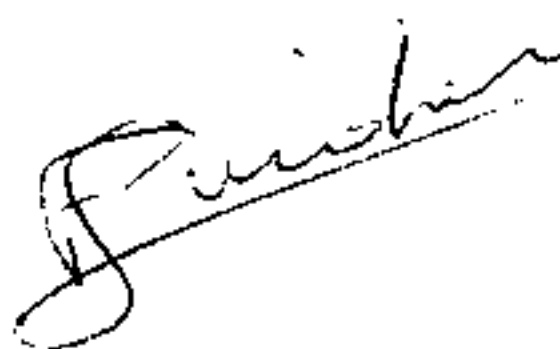
Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2003.


Gérard SINABIAN (signature)


Julien SINABIAN (signature)


Franck SINABIAN (signature)